Principes du Débat rationnel dirigé

Fauve

novembre 2015

1 Objet

1.1 Déffinition

Le Débat rationnel dirrigé (DRD) est une méthode de discution normée visant à réduire aux seuls éléments significatifs le court naturel du raisonnement rationnel et ce en récusant immédiatement les arguments falacieux et les attitudes non-constructives voir, dans l'idéal, que la discipline de débat fasse en sorte qu'ils n'aient même pas lieux, les règles n'éxistant que pour rappeler à l'ordre des manquements qui se doivent de rester exeptionnels.

En d'autres termes, l'objectif du DRD est de favoriser un court fluide de la discution et de l'éxpurger de tous les bruits de fond non-significatifs possibles puisqu'ils finissent prévisiblement par être récusés et donc ne changent en rien le court du raisonnement rationnel et la conclusion qui en découlera mais font, en revenche, perdre du temps, des ressources matérielles et humaines, de la matière mentale et un effort intellectuel suplémentaire qu'il aurait été profitable d'alouer au traitement d'arguments pertinants ou utiles.

1.2 Cibles

De façon générale, sont visés par la censure au sein d'un DRD, les principaux arguments fallacieux répértoriés, les attitudes irrationnelles (entre autre, celles faisant appel à l'émotion) et, d'une certaine manière, les hors-sujet. C'est à dire les arguments ou les actions i) qui seront récusées et ii) dont cette récusation était de toute façon prévisible avant même que l'argument ne soit introduit.

Autrement dit, lorsqu'il s'agit de bruits de fond qui n'apportent strictement rien à la réflexion et dont l'effet sur le cours de la discution est rigoureusement nul. On pourrait encore dire que ce sont des arguments qui ne font ni conforter d'avantage une certitude que l'on se fait sur un sujet, ni au contraire en font douter; en bref, des quelles on ne tire littéralement rien. D'ailleurs, un bon moyen d'identifier de pareils bruits de fond consiste à comparer l'état d'avancement du raisonnement avant l'introduction de pareils arguments avec l'état suivant immédiatement le traitement de cet argument et, si strictement aucune modification ne peut être enregistrée entre les deux états, alors il s'agit d'un bruit de fond.

Sauf cas extrèmement exeptionnels, circonscrit à des sujets particuliers, où c'est la validité même de la logique intuitive et du principe de non-contradiction qui sont remis en cause, ou où le sujet porte sur la physique quantique, tout DRD est censé exclure les principaux sophismes procédant par syllogisme répertoriés.

L'idée sous-jascente en est que, l'invalidité de ceux-ci étant formellement établie, il n'est pas nécéssaire d'en refaire la démonstration à chaque occurence mais plutôt d'en « factoriser » l'irrecevablité. Si, malgré tout, quelques hippias en herbe parmis l'une des parties décident de remettre en cause le caractère fautif d'un sophisme parmis ceux interdits¹ ils peuvent téoriquement ouvrir un sous-débat portant donc sur la validité du sophisme en question... qui leur donnera nécéssairement tort. Et pour cette raison, une telle pratique est jugée mauvaise et devra donc être évitée. Un sujet aussi fondamental devra nécéssairement faire l'objet d'une très longue réflection dédiée car pèse dessus une certitude trop largement raisonnable.

1.3 Délimitations de la déffinition

1.3.1 Délimitation des arguments éxclus

Le DRD n'est évidement pas un procédé qui tend ou à vocation à favoriser une conclusion particulière, d'influencer dans un sens ou de n'accepter que les arguments qui heurtent ou au contraire confortent une sensibilité ou un point de vue donné. Ne sont pas concernés par l'exclusion les arguments qui « ne plaisent pas » en raison d'une supposée violation de l'ésthétique oratoire ou encore de leur innadéquation avec un idéal. Ne sont concernés que les arguments qui, une fois traités, n'aboutissent à aucune modification de l'état du débat, ni en bien, ni en mal, ne font pas plus douter d'une idée que la certfier et ce quelque soit le parti pour lequel ils plaident. Ne sont concernés encore que les attitudes, arguments et autres actions qui n'ont aucune pertinence, et pour lesquels le débat eu autant gagné à ce qu'ils n'y soient pas introduits.

Sont toute fois acceptés les raisonnements s'étant avérés érronés (et ne sont donc pas éxclus du débat), s'ils ont été comis de bonne foi² et surtout que ce

 $^{^{1}\}mathrm{Selon}$ les sujets, l'Argumentum~ad~hominem peut tantot etre banni ou accepté

²Il est difficile de déffinir ce qui est et ce qui n'est pas de bonne foi, mais dans le cadre d'un DRD il suffit que l'assentiment général éstime selon toute sa subjectivité qu'il s'agit de bonne

soit une erreure originale qui ne soit pas communément connue dans le sujet traité et dont la fausseté n'a donc pas pu être démontrée avant. Il s'agit là d'un authentique enrichissement du sujet puisqu'elles permettront d'allimenter la base d'erreures répertoriées que l'on évitera dans la suite du débat. C'est donc bien de la création de *connaissance*, la connaissance de ce qui ne doit pas être tenu pour vrais.

Il est, toutes fois, toujours possible de rediscuter de ce qui a été considéré comme étant une erreure à condition d'y apporter un élement nouveau sucéptible de prouver qu'il n'en s'agit pas d'une. Pour être acceptée, il n'est pas nécéssaire que l'introduction de ce nouvel élement aboutisse nécéssairement à autre chose qu'un second rejet de l'assertion; il suffit simplement que cette action n'ai pas un un résultat *prévisiblement* irrecevable.

1.3.2 Limites de l'utilité

Enfin, il est nécéssaire de rappeler que le DRD ne garranti pas que la conclusion qui en émergera sera nécéssairement la meilleure pouvant exister ou seulement valide logiquement car ce n'est pas un mécanisme de vérification systématique, éttant donné que la récusation des erreures est toujours à l'innitiative d'individus potentiellement faïbles.

Il n'empèche pas ainsi les parties d'un débat de commettre toutes deux la même érreure et de ne pas s'en appercevoir. En revanche, il se contante de soustraire rapidement les érreures les plus évidentes, et, somme toute, concoure à réduire les risques d'érreures dans le raisonnement et dans la conclusion mais ne les anihile pas.

Le déroulement d'un DRD ne peut donc être brandit comme preuve de la validité formelle de la conclusion qui en découlerait. Il ne consiste pas plus qu'en un procédé d'optimisaton de l'allocation des ressources intellectuelles et d'évaluation de la pértinence d'une discution.

1.4 Chant d'application

Enfin, le DRD ne peut être organisé qu'autour de sujets factuels et objectifs, et cherche a faire émerger d'apprès un processus rationnel une réalité objective sur laquelle on peut s'appuyer. Ainsi est-il évidement insensé de discuter des gouts ou des choix personnels, par exemple.

C'est pourquoi le DRD est bien adapté à deux cas distincts ayant cette exigence sus-citée en partage :

foi pour la considérée comme telle.

Situation « adulte » Le cas qui concorde le plus avec les objectifs et l'esprit général du DRD, est celui où l'ensemble des parties est réputé de bonne foi et, même si chacune en a une opinion pré-établie, elle n'en nourrit pas, à priori, de parti pris émmotionnel ou interessé mais cherche à la confronter au débat contradictoir afin d'obtenir, sinon la solution parfaite, tout du moins, une meilleure solution, plus affinée. Celà correspond très bien à une concertation d'ingénieurs, ou un débat scientifique ou technique, par exemple. Quiconque aurait renoncé à la raison ne devra pas utiliser le DRD. Dans cette situation, les parties ne considèrent leur opinion que comme l'état d'avancement de leur réflection sur le sujet et non comme une certitude dogmatique ou un horizon indépassable. Elle admettent qu'elle ne connaissent pas la réponse à la question débatue mais n'en ont qu'une idée, tout au plus approchante. Aussi le DRD leur permet-il justement de faire progrésser leur quêtte d'amélioration.

Situation « enfantine » L'autre cas est celui ou l'on suppose que les parties ont un interêt à manipuler les faits ou que, sans être nécéssairement de mauvaise foi, sont trop émotionnellement impliquées pour admettre la fausseté éventuelle de leur opinion, malgré leur contradiction avec les faits.

Le DRD agit alors comme un mécanisme de controle invalidant les assertions fallacieuses et contraint à l'usage de la rationnalité en pénalisant ceux qui s'en écartent.

Toute fois, dans la plus part des *situations enfantines*, l'on peut légitimement s'interroger sur la pertinance à organiser un DRD ou toute autre forme de discution car les circonstances y sont d'emblés peut propices à ce que cette discution soit constructive. Au delà même du DRD, un tel cas, mené à l'extrème, signifierait que les participants abusés par les sophisme ou en abusant eux même aient besoin d'une éducation ou que devrait leur être retirée la résponsabilité de prendre des décisions.

L'idéal étant que chaque partie tende à respecter d'elle même les règles auquelles elle s'est proposée de s'astreindre; chacune pouvant, en cas de violation, rappeler à l'ordre l'autre qui devra s'y plier cordialement (ayant admis que les reproches sont valides au sens des règles du DRD). Mais dans un cas de discipline de débat trop discipée, peut intevenir un arbitre neutre auquel seront soumis les objections d'arguments et qui se chargera de les gérer ou d'éguilloner le débat.

Si, malgré tout, les règles du DRD sont trop souvent violées, il est nécéssaire d'admettre qu'au moins l'une des parties, le plus souvent celle à l'origine des dites violations, est de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas cappable de présenter une argumentation pertinante et valide (ce qui revient au même) et qu'il est

temps que la discution preine fin car devenue stérille et qu'elle ne répondra pas aux critères d'objectivité recherchés par un DRD. Un éxeple précis d'un tel cas de figure est, par exemple, illustré par le « Point de Godwin ».

- 2 Déffinitions
- 3 Déroullement

